



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SARTHE

*Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
des Pays de la Loire*

Décision préfectorale du **20 AVR. 2015**

**Relative à une demande d'examen au cas par cas
en application de l'article R.121-14-1 du code de l'urbanisme**

Élaboration du PLU de Bernay-en-Champagne

**LA PREFÈTE DE LA SARTHE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** la directive 2011/42/CE du 27/06/01 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-10, L.300-6, R.121-14-1, R.121-15 et R.121-16 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et dans les départements ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas, reçue le 10 mars 2015, relative à l'élaboration du PLU de Bernay-en-Champagne ;
- Vu** l'avis de l'agence régionale de santé en date du 7 avril 2015 ;

Considérant que le territoire de la commune de Bernay-en-Champagne est concerné, en dehors des secteurs d'urbanisation, par la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « Carrière souterraine de Bernay à Ruillé-en-Champagne » et la ZNIEFF de type 2 « Bocage à vieux arbres entre les massifs de Charnie et de Sillé-le-Guillaume » ;

Considérant qu'il est par ailleurs concerné par le plan de prévention des risques naturels inondation (PPRNI) de la Vègre, ainsi que par des zones à risque mouvements de terrain ;

Considérant que le projet de PLU a comme objectif d'augmenter la population communale de 70 habitants pour atteindre 550 habitants d'ici 2026, soit un rythme de croissance similaire à celui de la décennie passée, ce qui se traduit par la construction de 24 nouveaux logements ;

Considérant que le projet de PLU prévoit, avec un objectif de 15 logements par hectare, 1 secteur à vocation d'habitat à court terme (1AUh) d'1,3 ha et 1 secteur d'habitat à plus long terme (2AU) de 0,9 ha ;

Considérant que les projets d'urbanisation pour l'habitat apparaissent être en cohérence avec les besoins recensés et sont prévus en continuité du tissu urbain sur des espaces a priori sans enjeux environnementaux particuliers, notamment sans zones humides fonctionnelles, et en dehors des secteurs soumis aux risques inondation ou mouvements de terrain ;

Considérant que deux zones 1AUz ont été prévues pour l'évolution justifiée des deux sites d'activités économiques de la commune, à savoir le site des établissements Ferard en partie nord du bourg (0,5 ha) et la zone artisanale en partie est du bourg (1,3 ha) ;

Considérant par ailleurs que le projet de PLU prévoit 3 zones 1AUe, d'un total de 2,7 ha, pour l'évolution d'équipements existants ou la mise en place de nouveaux ;

Considérant que la station d'épuration communale ayant une capacité nominale de 600 équivalents-habitants (EH) pour environ 130 abonnés raccordés peut théoriquement absorber une augmentation de la population, mais qu'en raison de sa situation en zone inondable et en limite de surcharge hydraulique par temps de pluie, la commune envisage une nouvelle station (lagune) sur un terrain hors zone inondable, d'une capacité de 450 équivalents-habitants ;

Considérant en outre que le projet de PLU a identifié les composantes de la trame verte et bleue du territoire communal (vallées, boisements, maillage bocager, zones humides) qui ne sont pas remises en cause par le projet urbain ;

Considérant ainsi que le projet d'élaboration du PLU, au vu des éléments disponibles à ce stade, ne peut être considéré comme étant susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil ;

DECIDE :

Article 1 : L'élaboration du PLU de Bernay-en-Champagne n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.121-14-1 (IV) du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3 : En application de l'article R.121-14-1 (V) du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le site internet de la préfecture de département et de la DREAL.

La Préfète,


Corinne ORZECZOWSKI

Recours gracieux :

Madame la Préfète de la Sarthe
1, place Aristide Briand
72041 LE MANS cedex 9

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Adresse postale : Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
92055 Paris-La Défense cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Nantes
6, allée de l'Ile-Gloriette,
BP 24111
44041 Nantes Cedex

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).